COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Office of the Commissioner of Official Languages
66 Slater Street
Ottawa K1A 0T8
Tel. (613) 995-7717

OFFICIAL LANGUAGES AUDIT

RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

OCTOBER 1983

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

OFFICIAL LANGUAGES AUDIT

RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

OCTOBER 1983

Official Languages Audit
Restrictive Trade Practices Commission (RTPC)

Table of Contents

		Page
I.	INTRODUCTION	1
II.	OBSERVATIONS	2
	A. SERVICE TO THE PUBLIC	2
	B. LANGUAGE OF WORK AND EQUITABLE PARTICIPATION	4
	C. GUIDELINES AND CONTROLS	4
III.	SUMMARY	5
IV.	LIST OF RECOMMENDATIONS	6

Official Languages Audit
Restrictive Trade Practices Commission (RTPC)

I. INTRODUCTION

The purpose of this first audit of the Commission, carried out in April 1983 was to assess how it implements the Official Languages Act.

The auditors reviewed the Combines Investigation Act, RTPC Rules (pursuant to Section 16 (9) of the Act, the Canada Corporations Act and the Canada Business Corporations Act, the Commission's Annual Report, the current official languages policy and official languages annual report and plan of the Department of Consumer and Corporate Affairs (CCA), the Annual Report of the Director of Investigation and Research (CCA), and complaints files. In addition, key officials of the Commission and the Department were interviewed.

The Combines Investigation Act (1952) contains provisions concerning the examination of practices in restraint of trade, concentration, misleading advertising and deceptive marketing and establishes two entities to carry on the federal government's anti-combines work: the Director of Investigation and Research (who is also the Assistant Deputy Minister, Competition Policy, CCA) and the Restrictive Trade Practices Commission. The Commission, acting as a court of record, considers the evidence submitted by the Director and may receive additional evidence. After formal hearings, the Commission may issue a remedial order, or report in writing to the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

The Commission consists of four members (including the Chairman) appointed by Order-in-Council. It employs 13 employees in indeterminate positions. At present, there are also nine term positions to support the current petroleum enquiry, for a total

of 22. The Commission has no regional offices and most hearings take place in Ottawa.

II. OBSERVATIONS

A. SERVICE TO THE PUBLIC

The Commission's bilingual capacity is satisfactory. Two of the four Commission Members are fully bilingual and a third member has a sufficient degree of proficiency to be able to carry on in that language as the need occurs. Since the quorum for a hearing is two, there is enough flexibility to hold hearings in either official language. Twelve of the 22 Commission employees, including such key employees as the Secretary/Registrar, the Senior Economist and the Executive Assistant to the Chairman, are bilingual.

Signage and telephone and visitor reception are bilingual, and correspondence is answered in the official language of the correspondent.

"RTPC Rules Relating to Practice and Procedure in Proceedings ...", issued pursuant to the Combines Investigation Act, provide details concerning the content, format, time limits, etc., for matters brought before the Commission, but do not include any reference to the language of the proceedings, transcripts or simultaneous interpretation. Since the Commission's staff is small in number and centralized, it has not seen the need to have an administrative manual to outline procedure and practice in setting up hearings; rather, the Secretary/Registrar personally makes all administrative arrangements. While these arrangements respect the linguistic needs of participants at hearings, the Commission is without a formal document outlining official language rights of prospective witnesses, parties, or their legal counsel. We believe that the Rules, and any administrative instructions that might be produced in future, should contain a

statement concerning the official languages rights of parties, witnesses and the public.

Therefore, we recommend that:

1. RTPC Rules set out conditions under which the Commission's services (including simultaneous interpretation) will be made available in both official languages.

The Commission's reports to the Minister are prepared in both official languages. The Commission is also empowered to order changes in commercial practices. These orders, addressed to the affected parties, are public documents and are prepared in both official languages.

Simultaneous interpretation however is not offered systematically, but is provided upon request. It has been the practice of the Commission to enquire from Counsel for the various parties at hearings whether such a service is required, and to make it available when the need occurs. Usually, this service is used only when evidence is to be presented in French. In 1982-83, interpreters services were used on 37 days when witnesses were testifying in French; there were 130 hearing days that year. In 1981-82 the services were used on 5 days when evidence was heard in French, out of a total of 62 hearing days. A firm of court reporters on contract records proceedings in the official language used by the witness.

We recommend that:

2. simultaneous interpretation services be automatically offered for hearings whenever there is reason to believe that it is necessary.

Notices concerning hearings are routinely placed in both the French and English daily press. However, the official-language minority weeklies are not used in areas where there is no minority official-language daily, thus denying some citizens access to this information in their language.

We therefore recommend that:

3. **the Commission use the official language minority weekly press, where it exists, to advise the public of its hearings.**

Hearings outside the National Capital Region are usually held in hotel conference rooms and responsibility for signage is left to the hotel, with the result that signs are usually English only, except in the Province of Quebec. Since this type of visual symbolism is important to establish the image of the Commission as a bilingual federal institution, we suggest that the Commission ensure that its presence is publicized in both official languages whenever possible.

B. LANGUAGE OF WORK AND EQUITABLE PARTICIPATION

One of the four Commission Members and 10 of its 22 employees are Francophone. Since most of the cases are heard in English, that language is generally the language of work at the Commission. All performance evaluations except one were in English this year, by choice of the employees concerned. The Commission has no work instruments of its own, relying on central agency manuals. We found no official languages problems in the areas of professional training, language training, and central and personal services.

C. GUIDELINES AND CONTROLS

The Department of Consumer and Corporate Affairs provides support services to the Commission in official languages matters. The Commission does not have its own official languages policy, does not produce an annual official languages report and plan of its own, nor is there any mention of the Commission in the Department's policy. Nevertheless, Commission Members and employees are not without information on the subject. Copies of the Department's new policy have recently been distributed to all Members and employees, as were copies of Treasury Board's recent publication "Official Languages at Work". However, we believe that a clear, albeit short,

statement of policy on official languages matters, specific to the Commission, and outlining Members' and employees' official languages obligations and rights, should be made available to all employees.

We therefore recommend that:

4. **the Commission develop an official languages policy and make it available to all its employees.**

The annual report and plan of the Department includes a brief chapter on the Commission but does not adequately define demand for services in either official language nor does it outline the accountability of management in official languages matters. Both the Department's policy and plan assign control and evaluation responsibilities to the Official Languages Division of the Departmeut, calling for quarterly evaluations of major responsibility centres, but so far, there has been no evaluation of the Commission. There should be some system of periodic evaluation and review, appropriate to the Commission. A more direct contribution to the preparation of the plan would enable the Commission to strengthen these controls.

III. SUMMARY

In general, the Commission is able to provide service to its clients and the public in both official languages. However, RTPC Rules do not include a reference to official languages. We believe the Rules should set out the conditions under which simultaneous interpretation will be made available in both official languages. Also, the weekly minority official language press should be used for notices of hearings in regions or cities where no minority official language daily exists.

The language of work is generally English, apparently by choice of the employees, and participation levels are reasonable for the organization.

To ensure that it continues to enjoy good linguistic health, we believe that the Commission should develop and promulgate a clear, albeit short, official languages policy and should have some system of periodic evaluation and review of official-language matters.

IV. LIST OF RECOMMENDATIONS

We recommend that:

1. RTPC Rules set out conditions under which the Commission's services (including simultaneous interpretation) will be made available in both official languages.

2. simultaneous interpretation services be automatically offered for hearings whenever there is reason to believe that it is necessary.

3. the Commission use the official language minority weekly press, where it exists, to advise the public of its hearings.

4. the Commission develop an official languages policy and make it available to all its employees.

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES
COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

RAPPORT

Bureau du Commissaire aux langues officielles
66, rue Slater
Ottawa K1A 0T8
Tél. (613) 995-7717

VÉRIFICATION LINGUISTIQUE

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE DU CANADA

OCTOBER 1983

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

VÉRIFICATION LINGUISTIQUE

COMMISSION SUR LES PRATIQUES
RESTRICTIVES DU COMMERCE DU CANADA

OCTOBER 1983

Vérification linguistique
Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada
Table des Matières

		Page
I.	INTRODUCTION	1
II.	OBSERVATIONS	2
	A. SERVICES AU PUBLIC	2
	B. LANGUE DE TRAVAIL ET PARTICIPATION ÉQUITABLE	4
	C. LIGNES DIRECTRICES ET MESURES DE CONTROLE	5
III.	CONCLUSIONS	6
IV.	LISTE DES RECOMMANDATIONS	7

Vérification linguistique
Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada

I. INTRODUCTION

Cette première vérification linguistique de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada (CPRC), entreprise en avril 1983, visait à évaluer dans quelle mesure la Commission se conforme à la Loi sur les langues officielles.

Les membres de l'équipe de vérification ont passé en revue la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, les Règles de la CPRC promulguées en vertu de l'article 16(9) de cette Loi, la Loi sur les corporations canadiennes, la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, le Rapport annuel de la Commission, la politique des langues officielles ainsi que le rapport et le plan annuels des langues officielles du ministère de la Consommation et des Corporations (MCC), le Rapport annuel du directeur des enquêtes et recherches du MCC et les dossiers de plaintes. De plus, des cadres de la Commission et du Ministère furent reçus en entrevues.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (1952) contient des dispositions sur l'examen des pratiques restrictives du commerce, la concentration, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales fallacieuses et crée deux entités distinctes pour s'occuper des fonctions anti-coalitions du gouvernement fédéral : le directeur des enquêtes et recherches (qui est aussi le sous-ministre adjoint de la politique de concurrence du MCC) et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. La Commission, qui agit en tant que cour d'archives, étudie les éléments de preuve, présentées par le directeur et peut aussi recevoir des preuves supplémentaires. Après ses auditions officielles, la Commission peut, s'il y a lieu, ordonner des recours ou présenter des rapports écrits au ministre de la Consommation et des Corporations.

La Commission se compose de quatre membres (dont le Président) nommés par le gouverneur en conseil. Elle compte treize employés occupant des postes pour une période indéterminée. Actuellement, la Commission comprend aussi neuf postes pour une période déterminée dont les titulaires travaillent à l'enquête sur l'industrie pétrolière, soit au total 22 employés. La CPRC ne possède aucun bureau régional et tient la plupart de ses audiences à Ottawa.

II. OBSERVATIONS

A. SERVICES AU PUBLIC

L'effectif bilingue de la Commission est satisfaisant. Deux des quatre membres de la Commission sont pleinement bilingues et un troisième possède assez bien le français pour fonctionner dans cette langue au besoin. Puisque le quorum des auditions n'est que de deux membres, la Commission dispose de suffisamment de flexibilité pour tenir ses audiences dans l'une ou l'autre des langues officielles. Douze des 22 employés de la Commission, dont ceux qui occupent les postes clés de secrétaire-registraire, d'économiste en chef et de chef de cabinet du président, sont bilingues. L'affichage et les services de réception téléphonique et en personne sont bilingues et la Commission répond au courrier dans la langue des correspondants.

Les "Règles sur la pratique et la procédure de la CPRC..." adoptées en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contiennent des précisions sur le contenu, le modèle, les délais, etc., des cas présentés devant la Commission mais elles ne comportent aucune référence à la langue des audiences, aux transcriptions et à l'interprétation simultanée. Puisque la Commission a peu d'employés et que ses services sont centralisés, elle n'a pas senti le besoin de produire un manuel où seraient exposés les arrangements administratifs en vue d'une audience. Le secrétaire-registraire prend lui-même les dispositions nécessaires. Bien que celles-ci répondent aux besoins linguistiques des personnes participant aux audiences, la Commission ne possède aucun document officiel précisant les droits linguistiques

des témoins éventuels, des parties et de leurs conseillers juridiques. Nous croyons que les Règles et toutes les autres directives administratives produites à l'avenir devraient comporter des dispositions relatives aux droits linguistiques des parties, des témoins et du public.

Nous recommandons donc à la Commission :

1. d'indiquer dans ses Règles les situations où ses services (y compris l'interprétation simultanée) seront offerts dans les deux langues officielles.

Les rapports que la Commission soumet au Ministre sont préparés dans les deux langues officielles. La Commission détient aussi le pouvoir d'ordonner des changements aux pratiques commerciales. Ces ordonnances, envoyées aux parties en cause, deviennent des documents publics et sont émises dans les deux langues officielles.

L'interprétation simultanée cependant n'est pas assurée de façon systématique mais sur demande seulement. La pratique de la Commission est de demander aux avocats des parties plaidantes si un tel service est nécessaire, et de le fournir le cas échéant. Habituellement, des services d'interprétation sont utilisés lorsqu'un témoignage est rendu en français. En 1982-1983, les services d'interprétation ont été utilisés 37 jours, lorsque des témoins ont fait des dépositions en français; il y a eu 130 jours d'audiences pendant cette année. En 1981-1982, les services ont été utilisés cinq jours lorsqu'il y eut des témoignages en français, sur un total de 62 jours d'audiences. Les témoignages sont enregistrés dans la langue officielle des témoins par une entreprise de sténographes judiciaires à contrat.

Nous recommandons donc à la Commission :

2. d'assurer automatiquement les services d'interprétation simultanée lors des auditions, dès qu'il y a des raisons de croire qu'ils sont requis.

Les avis concernant les audiences paraissent ordinairement dans les journaux quotidiens. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de quotidien approprié, la Commission n'utilise pas les hebdomadaires pour informer les groupes minoritaires de langues officielles de la tenue d'audiences dans leur région. Elle les prive ainsi de l'accès à cette information dans leur langue.

Par conséquent, nous recommandons à la Commission :

3. de recourir aussi aux hebdomadaires des groupes minoritaires de langues officielles, là où ils existent, pour informer le public de la tenue de ses audiences.

Les audiences à l'extérieur de la région de la Capitale nationale ont habituellement lieu dans des salles de conférence d'hôtels. On laisse aux établissements hôteliers le soin de préparer les affiches faisant connaître les détails des audiences, aussi sont-elles habituellement unilingues anglaises sauf au Québec. Puisqu'une telle forme de symbolisation est très utile pour affirmer l'image de la Commission en tant qu'organisme fédéral bilingue, nous suggérons qu'elle veille à ce que sa présence soit, si possible, indiquée dans les deux langues officielles.

B. LANGUE DE TRAVAIL ET PARTICIPATION ÉQUITABLE

Un des quatre membres de la Commission et dix des vingt-deux employés sont francophones. La plupart des cas étant entendus en anglais, l'anglais est aussi la langue de travail dominante à la Commission. Toutes les évaluations de rendement sauf une étaient en anglais cette année parce que les employés en avaient exprimé le désir. La Commission ne possède aucun instrument de travail qui lui soit propre, mais utilise les manuels des organismes centraux. Nous n'avons observé aucun problème linguistique au chapitre du perfectionnement professionnel, de la formation linguistique et des services centraux et du personnel.

C. LIGNES DIRECTRICES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le MCC fournit les services de soutien liés au programme des langues officielles à la Commission. Ainsi, la Commission ne possède pas de politique des langues officielles qui lui soit propre, elle ne produit pas de rapport et de plan annuel sur les langues officielles et de plus la politique du Ministère ne fait pas mention de la Commission. Néanmoins, les membres de la Commission et tous ses employés reçoivent quand même de l'information à ce sujet. Des exemplaires de la nouvelle politique du Ministère ont récemment été distribués à tous les membres et à tous les employés de la CPRC qui avaient d'ailleurs reçu la publication récente du Conseil du trésor "Les langues officielles au travail". Nous croyons cependant qu'un énoncé de politique clair, mais bref, sur les droits et les obligations linguistiques de membres et des employés, et sur les autres aspects de la question des langues officielles dans le contexte du fonctionnement de la CPRC devrait être distribué à tous les employés.

Par conséquent, nous recommandons à la Commission :

4. d'élaborer une politique des langues officielles et d'en distribuer le texte à tous ces employés.

Le rapport et le plan annuel des langues officielles du MCC contient un court chapitre sur la CPRC mais on n'y définit pas suffisamment bien la demande de services dans une ou l'autre des langues officielles et on n'y précise pas la responsabilité de la direction sur les questions relatives aux langues officielles. Selon le plan et la politique du MCC, la Division des langues officielles est responsable des mesures de contrôle et d'évaluation dont des évaluations trimestrielles des principaux centres de responsabilités; jusqu'à maintenant, la situation à la Commission n'a jamais été évaluée. Il devrait exister une certaine forme de système d'évaluation et d'examen périodique adapté à la Commission. Une participation plus directe de la Commission à l'élaboration du plan renforcerait les mesures de contrôle.

III. SOMMAIRE

En règle générale, la Commission fournit des services dans les deux langues officielles. Toutefois, les Règles de la CPRC n'abordent pas la question des langues officielles. Nous croyons que celles-ci devraient décrire les situations où l'interprétation simultanée doit être offerte dans les deux langues officielles. De plus, les hebdomadaires devraient être utilisés pour informer les groupes minoritaires de langues officielles de la tenue des audiences dans les villes et dans les régions où il n'existe pas de quotidien dans leur langue.

La langue de travail est surtout l'anglais, au choix des employés semble-t-il, et les taux de participation sont acceptables, compte tenu de la vocation de l'organisme.

Afin de continuer de jouir d'une bonne santé linguistique, nous croyons que la Commission devrait élaborer et promulguer une politique des langues officielles et devrait développer une certaine forme d'évaluation et d'examen périodique des questions relatives aux langues officielles.

IV. LISTE DES RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada :

1. d'indiquer dans ses Règles les situations où ses services (y compris l'interprétation simultanée) seront offerts dans les deux langues officielles.

2. d'assurer automatiquement les services d'interprétation simultanée lors des auditions, dès qu'il y a des raisons de croire qu'ils sont requis.

3. de recourir aussi aux hebdomadaires des groupes minoritaires de langues officielles, là où ils existent, pour informer le public de la tenue de ses audiences.

4. d'élaborer une politique des langues officielles et d'en distribuer le texte à tous ces employés.